

AP N° 2022-APC-14-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la Société des Carrières de l'Est (établissement Morgagni)
à modifier l'état final de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Muizon**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le Code de l'environnement ;
- le Code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 12.3 – remblayage des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°AP 2013-A-005 CARR du 25 juillet 2013 autorisant la société MORGANI-ZEIMETT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Muizon ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP 2019-APC-138-IC du 9 octobre 2019 autorisant la société MORGANI-ZEIMETT à modifier le volume d'eau prélevé ;
- la demande en date du 25 juin 2020, complétée les 4 juin 2021 et 8 novembre 2021, relative à une modification du réaménagement d'un secteur de la carrière par l'apport de déchets inertes nécessaires au remblayage ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} juin 2021 ;
- l'avis favorable réservé de l'Agence régionale de santé en date du 8 septembre 2021 ;
- l'avis favorable du maire de la commune de Muizon en date du 6 janvier 2021 ;
- l'avis favorable du propriétaire des terrains sur l'état final de la parcelle ZK27 pp en date du 11 mai 2021 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant :

- que la demande a pour objet la modification du profil des terrains sans modification de l'usage agricole prévu ;
- que, conformément au premier alinéa de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, les déchets utilisables pour le remblayage peuvent être les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ;
- que, conformément au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné « *après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral* » ;
- que, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, « *les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II* » ;
- que le rapport de l'hydrogéologue s'appuie sur les critères susmentionnés ;

- que l'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 quant aux modalités de l'apport de ces matériaux ;
- que selon l'Agence régionale de santé (ARS) et l'avis de l'hydrogéologue agréé l'impact sanitaire sur le captage d'adduction d'eau potable est limité ;
- que la surveillance de la qualité des eaux souterraines est prescrite pendant la durée d'exploitation ;
- que des mesures de surveillance des eaux souterraines doivent être prescrites conformément à l'avis de l'ARS pour une durée supplémentaire minimale de dix années après la fin de l'exploitation de la carrière ;
- que la modification est notable mais non substantielle ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière de la Société des Carrières de l'Est, située sur le territoire de la commune de Muizon autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP 2013-A-005 CARR du 25 juillet 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP 2019-APC-138-IC du 9 octobre 2019, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

Le montant de référence des garanties financières de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°AP 2013-A-005 CARR du 25 juillet 2013 est modifié comme suit :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
2020 à 2025 (phase 1)	3,95	9,27	0,5	378278,5	1,2348	467088
2025 à 2030 (phase 2)	3,95	8,65	0,3	356356	1,2348	440019

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 116,1 (indice d'août 2021 publié le 23/11/2021) x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Article 3 : Nature de la remise en état

Sont ajoutées aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral n°AP 2013-A-005 CARR du 25 juillet 2013 les dispositions suivantes :

Le remblayage du secteur défini selon le plan de phasage (annexe 1) et les profils altimétriques (annexes 2 et 3) sur la parcelle ZK 27 pp respecte les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

La qualité des remblais respecte les dispositions de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Article 4 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Sont ajoutées aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°AP 2013-A-005 CARR du 25 juillet 2013 les dispositions suivantes :

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique avant le 30 avril de l'année n+1 sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Les résultats de la surveillance sont communiqués à l'ARS.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera prolongée de dix années après la fin de l'autorisation.

Article 5 : Execution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'Agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims, ainsi qu'au maire de Muizon.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la SAS Carrières de l'Est – Etablissement MORGAGNI sise 12 rue Léopold Frison – CS 20053 – Châlons en Champagne cedex (51006).

Monsieur le maire de Muizon communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 JAN. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les valeurs limites sur la lixiviation retenues ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II de l'arrêté susvisé. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Les critères à respecter pour l'acceptation préalable pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont les suivants :

3.1 Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (selon art. 6, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)
As (Arsenic)	1,5
Ba (Baryum)	60
Cd (Cadmium)	0,12
Cr total (Chrome total)	1,5
Cu (Cuivre)	6
Hg (Mercure)	0,03
Mo (Molybdène)	1,5
Ni (Nickel)	1,2
Pb (Plomb)	1,5
Sb (Antimoine)	0,18
Se (Sélénium)	0,3
Zn (Zinc)	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

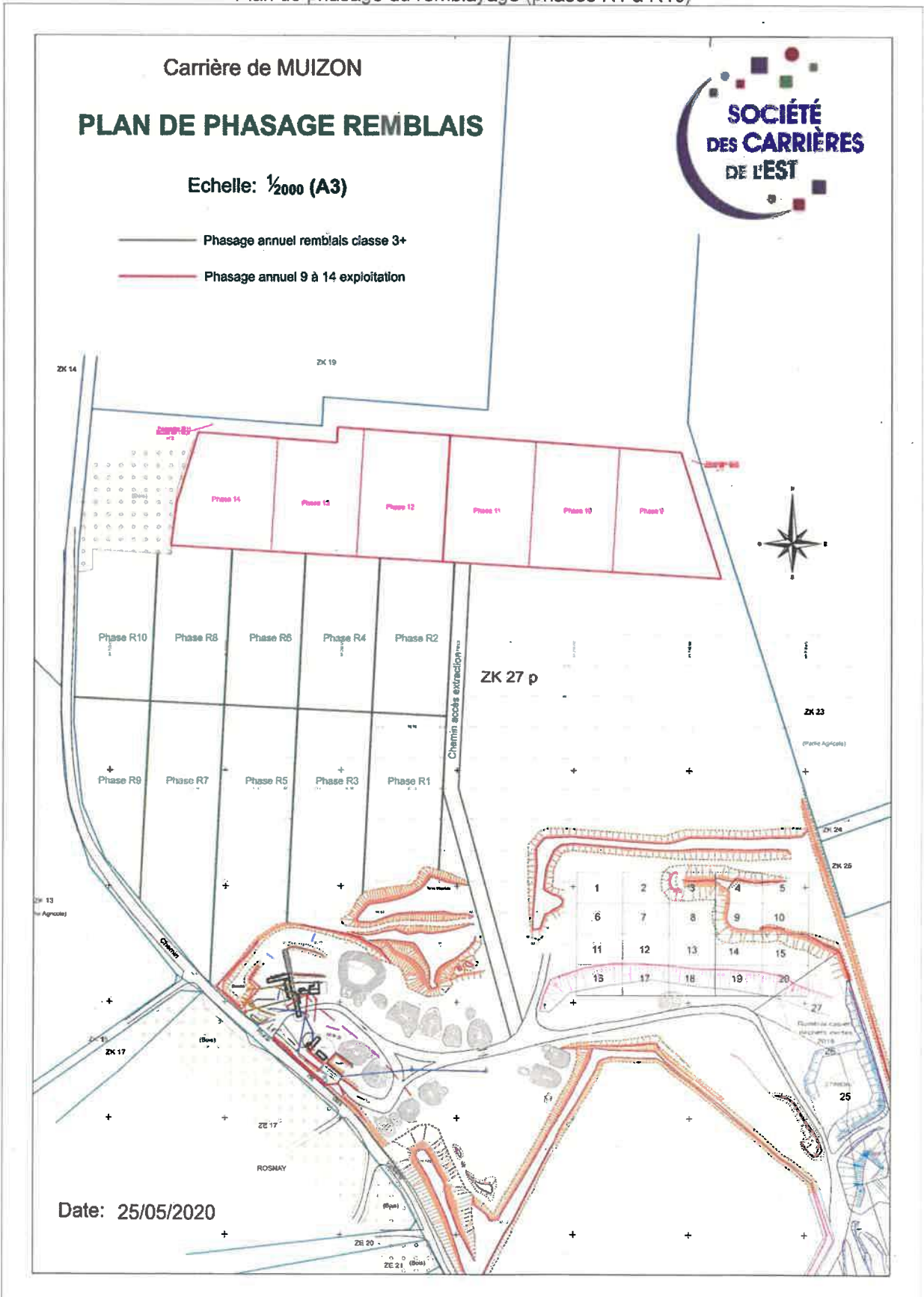
(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un

3.2 Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec (selon art. 6, alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)
COT (carbone organique total)	60000 (1)

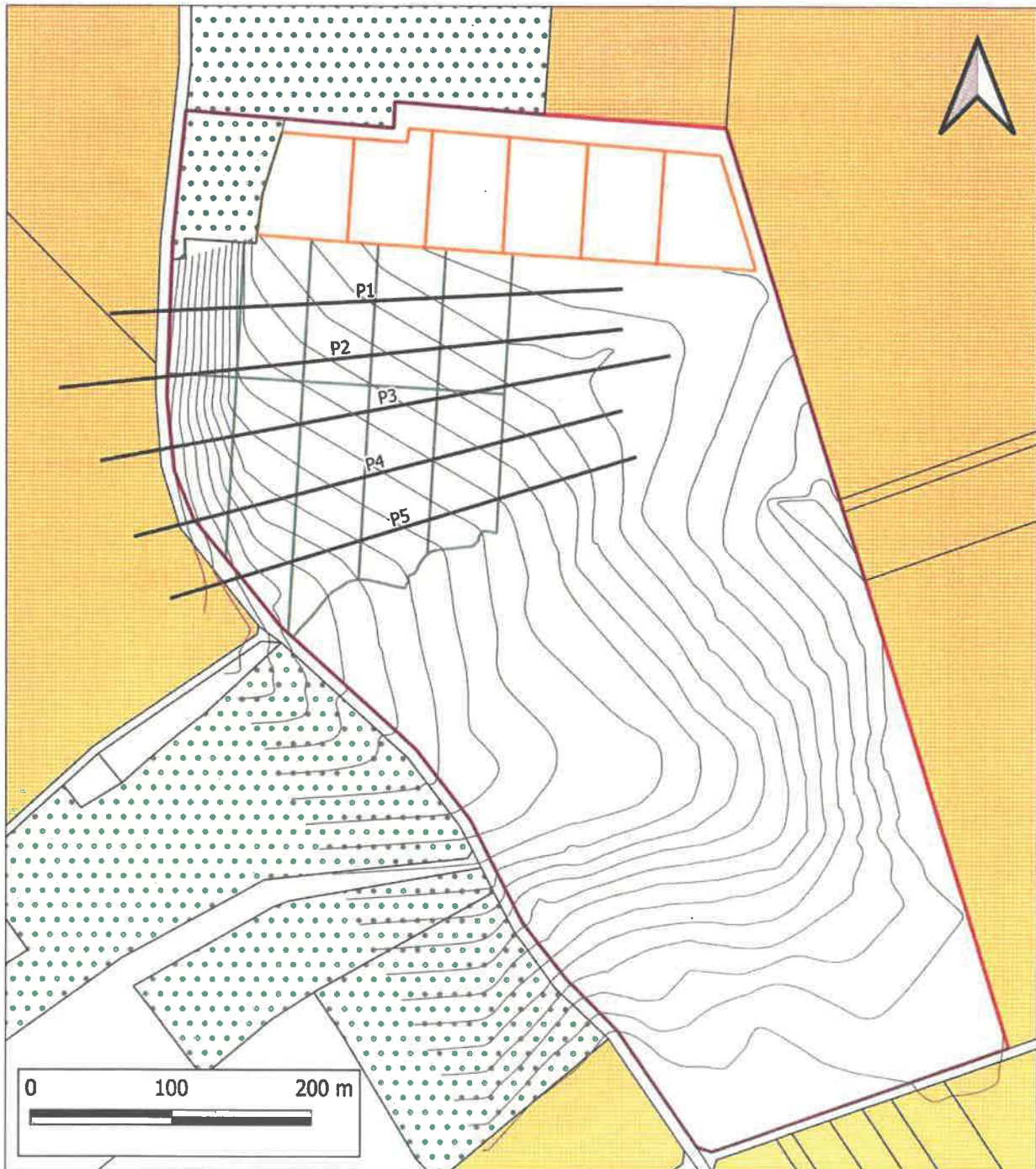
Annexe 1






Plan de phasage du remblayage (phases R1 à R10)



Annexe 2

Coupes des profils altimétriques



-  Phasage d'exploitation
-  Casier remblais K3+
-  Emprise de la carrière
-  Bois
-  Culture

Légende profil altimétrique

-  Terrain naturel
-  Remblai K3+

85,9 m : Altitude du terrain naturel

95,5 m : Altitude du terrain réaménagé

Annexe 3

Profils altimétriques

